

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240523DEC062

Objet: Recours SARL ARC IMMO - annulation de décisions et recours indemnitaire

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête n° 2304586 du 22 mai 2023 déposée au Tribunal Administratif de Lyon par la SARL ARC IMMO contre la commune de BRON, par laquelle il lui est demandé d'annuler la décision du 22 décembre 2022 par laquelle le Maire de BRON a opposé l'irrecevabilité de la déclaration d'ouverture de chantier et constaté la caducité du permis de construire ainsi que la décision du 7 mars 2023 par laquelle le Maire de BRON a rejeté la demande de la SARL ARC IMMO portant retrait des décisions du 4 septembre 2022 et du 22 septembre 2022,

VU la requête n° 2402838 du 20 mars 2024 déposée au Tribunal Administratif de Lyon, par laquelle il est demandé de condamner la commune de BRON à lui verser la somme de 18 000 €, visant à réparer l'intégralité du préjudice financier qu'elle aurait subi,

DECIDE

Article 1 : il est confié au Cabinet AARPI ADALTYS, Maître Séverine BUFFET - Avocate associée - 55 boulevard des Brotteaux - 69455 Lyon Cedex 06, la défense des intérêts de la commune de Bron dans les deux actions intentées devant le Tribunal Administratif de Lyon par la SARL ARC IMMO dont le siège social est situé 18 avenue de la République à BRON (69500).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,